
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

Cas où les droits du grevé dans les biens substitués ne peuvent être déclarés incessibles et insaisissables

Suivant l'article 935 du Code civil, un donateur peut, avec le consentement du donataire, en faisant une nouvelle libéralité, substituer les biens par lui précédemment donnés; mais peut-il stipuler que les droits du donataire grevé seront incessibles et insaisissables ?

I

Toute personne investie du droit de propriété d'une chose ne peut restreindre en aucune façon son droit de disposer de cette chose.

La propriété, dit l'article 406 du Code civil, est le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

L'article 544 du Code Napoléon est rédigé comme l'article 406 que je viens de citer.

Et les commentateurs du Code Napoléon sont unanimes à reconnaître que le droit de disposition est un attribut essentiel de la propriété et qu'il faudrait déclarer nulle en principe, toute convention par laquelle un propriétaire s'interdirait le droit de disposer librement de ses biens. (1)

La libre disposition des biens est, comme le dit la Cour de cassation, une règle d'ordre et d'intérêt publics, à laquelle la volonté du particulier ne peut pas déroger. (2)

(1) Laurent, vol. 6, No 103. Baudry-Lacantinerie, *Des biens* No 206.

(2) Arg Art. 6, C. N.-C. C. 13. Cass. 20 mai 1879—D. 79—1—431